

IMM-7227-13
2015 FC 345

IMM-7227-13
2015 CF 345

Attila Molnar, Gergo Molnar, Szilvia Jano, Milan Molnar (*Applicants*)

Attila Molnar, Gergo Molnar, Szilvia Jano, Milan Molnar (*demandeurs*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: MOLNAR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MOLNAR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Fothergill J.—Toronto, February 24; Ottawa, March 23, 2015.

Cour fédérale, juge Fothergill—Toronto, 24 février; Ottawa, 23 mars 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Motion to dismiss application for judicial review on ground rendered moot with applicants' return to country of nationality — Applicants alleging discrimination in Hungary — Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Protection Division (Board) denying refugee claims, holding applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection — Applicants removed from Canada — Respondent submitting Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97, not applying herein, applicants no longer subject to Board's process, Court's jurisdiction — Whether application moot; if yes, whether Court should exercise discretion to decide case on merits — Federal Court case law weighing against dismissal of application for judicial review solely on ground that refugee claimant returned to country of nationality — Court in Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) unconcerned about loss of jurisdiction — Parliament not intending to preclude Court, Board from hearing claim for refugee protection after person removed — Absent express statutory language, rights conferred on applicants by Act not rendered nugatory by execution of removal order — Appropriate for Court to exercise discretion to decide case — Question certified — Motion denied.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Requête en vue de faire rejeter une demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle est devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité — Les demandeurs ont allégué qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination en Hongrie — La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a refusé de reconnaître aux demandeurs la qualité de réfugiés au sens de la Convention et celle de personnes à protéger — Les demandeurs ont été renvoyés du Canada — Le défendeur a fait valoir que les art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne s'appliquaient pas en l'espèce, car les demandeurs ne sont plus assujettis au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour — Il s'agissait de savoir si la demande était théorique; dans l'affirmative, si la Cour devrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond — La jurisprudence de la Cour fédérale milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité — Dans le jugement Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la Cour ne craignait pas une éventuelle perte de compétence — Le législateur n'avait pas l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après qu'une personne a été renvoyée du Canada — À défaut de termes explicites dans la loi, les droits que la Loi confère aux demandeurs ne sont pas rendus inopérants par l'exécution de la mesure d'expulsion — Il convient pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour juger l'affaire sur le fond — Une question a été certifiée — Requête rejetée.

This was a motion to dismiss an application for judicial review on the ground that it was rendered moot with the applicants' return to their country of nationality.

The applicants, Hungarian Roma, each made a refugee claim alleging that they face discrimination in Hungary. The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (Board) denied the applicants' refugee claims, holding that they are neither Convention refugees nor persons in need of protection. The applicants were removed from Canada after their motion for a stay of removal was denied.

The respondent submitted that section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) requires that refugee claimants be outside their country of nationality, and section 97 of the Act requires that claimants be physically present in Canada. The respondent asserted that the applicants are no longer subject to the Board's determination process or within the Court's jurisdiction.

The main issues were whether the application for judicial review is moot, and if so, whether the Court should nevertheless exercise its discretion to decide the case on its merits.

Held, the motion should be denied.

The case law of the Federal Court weighs against dismissal of an application for judicial review solely on the ground that a refugee claimant has returned to his or her country of nationality. In *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Court was unconcerned about a possible loss of jurisdiction by either the Board or the Court. Parliament did not intend to preclude the Court and the Board from hearing a claim for refugee protection after a person has been removed from Canada pursuant to subsection 48(2) of the Act. In the absence of express statutory language, the rights conferred on the applicants by the Act cannot be read in such a manner that they are rendered nugatory by the performance of the respondent's duty to execute a removal order as soon as reasonably practicable. If the matter did become moot, this was nevertheless an appropriate case in which the Court should exercise its discretion to deal with the matter on its merits.

A question was certified as to whether an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division is moot where the applicant has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, whether the Court should normally refuse to exercise its discretion to hear it.

Il s'agissait d'une requête en vue de faire rejeter une demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle était devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité.

Les demandeurs, des Roms hongrois, ont chacun demandé l'asile en alléguant qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination en Hongrie. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a rejeté la demande d'asile des demandeurs, statuant qu'ils n'avaient pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ou celle de personnes à protéger. Les demandeurs ont été renvoyés du Canada après que la Cour eut rejeté leur requête en sursis de leur renvoi.

Le défendeur a affirmé que l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) exige que les demandeurs d'asile se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité, et soutient que l'article 97 de la Loi exige qu'ils soient physiquement présents au Canada. Le défendeur a affirmé que les demandeurs ne sont plus assujettis au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour.

Il s'agissait de savoir principalement si la demande de contrôle judiciaire était théorique et si, dans l'affirmative, la Cour devrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond.

Jugement : la requête doit être rejetée.

La jurisprudence de la Cour fédérale milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité. Dans le jugement *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour ne craignait pas une éventuelle perte de compétence de la Commission ou de la Cour. Le législateur n'avait pas l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après le renvoi d'une personne du Canada en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi. À défaut de termes explicites dans la loi, les droits que la Loi confère aux demandeurs ne peuvent être interprétés de manière à considérer que ces droits sont rendus inopérants par l'exécution de l'obligation qu'a le défendeur d'exécuter la mesure d'expulsion dès que possible. Si l'affaire est devenue théorique, il s'agissait néanmoins d'une affaire dans laquelle il convenait pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en jugeant l'affaire sur le fond.

La question de savoir si la demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est théorique quand la personne a été renvoyée du Canada ou l'a quitté, et si, dans l'affirmative, la Cour devrait normalement refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande a été certifiée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27,
 ss. 48(2), 72(1),(2)(e), 96, 97, 99, 100, 109.1.
Immigration and Refugee Protection Regulations,
 SOR/2002-227, ss. 231(1),(2).

CASES CITED

APPLIED:

Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014
 FC 823; *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and
 Immigration)*, [1999] 2 F.C. 432, (1999), 161 F.T.R. 310
 (T.D.); *Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)*,
 2014 FC 1234, [2015] 4 F.C.R. 199.

DISTINGUISHED:

*Dogar v. Canada (Minister of Citizenship and
 Immigration)* (February 16, 2015), IMM-5719-13 (F.C.).

CONSIDERED:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R.
 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; *Bago v. Canada
 (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1299;
*Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and
 Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370, (1993), 65 F.T.R. 32
 (T.D.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship
 and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160
 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222,
 (1998), 100 D.L.R. (4th) 658.

REFERRED TO:

Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration),
 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290.

MOTION to dismiss an application for judicial review
 on the ground that it was rendered moot with the
 applicants' return to their country of nationality. Motion
 denied.

APPEARANCES

Daniel M. Fine for applicants.
B. Asha Gafar for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Daniel M. Fine, Toronto, for applicants.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 L.C. 2001, ch. 27, art. 48(2), 72(1),(2)e), 96, 97, 99, 100,
 109.1.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 DORS/2002-227, art. 231(1),(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014
 CF 823; *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et
 de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 432 (1^{re} inst.); *Rosa c.
 Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1234,
 [2015] 4 R.C.F. 199.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Dogar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de
 l'Immigration)* (16 février 2015), IMM-5719-13 (C.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S.
 342; *Bago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de
 l'Immigration)*, 2004 FC 1299; *Ramoutar c. Canada
 (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F.
 370 (1^{re} inst.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la
 Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982,
 motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222.

DÉCISION CITÉE :

Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008
 CF 663.

REQUÊTE en vue de faire rejeter une demande de
 contrôle judiciaire au motif qu'elle était devenue
 théorique par suite du retour des demandeurs dans le
 pays dont ils ont la nationalité. Requête rejetée.

ONT COMPARU

Daniel M. Fine pour les demandeurs.
B. Asha Gafar pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Daniel M. Fine, Toronto, pour les demandeurs.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

FOTHERGILL J.:

LE JUGE FOTHERGILL :

I. Introduction

I. Introduction

[1] Attila Molnar (the principal applicant), his common law wife and two minor children (collectively the applicants) have brought an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA [or the Act]). The applicants challenge a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board) in which the Board determined that the applicants are neither Convention refugees nor persons in need of protection.

[1] Attila Molnar (le demandeur principal), sa conjointe de fait et leurs deux enfants mineurs (les demandeurs) ont introduit une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR [ou la Loi]). Ils contestent la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiés au sens de la Convention et celle de personnes à protéger.

[2] On February 19, 2015, the Minister of Citizenship and Immigration (the respondent or Minister) brought a motion to dismiss the application for judicial review on the ground that it has been rendered moot as a result of the applicants' return to their country of nationality.

[2] Le 19 février 2015, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur ou le ministre) a présenté une requête en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle était devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité.

[3] For the reasons that follow, the respondent's motion to dismiss the application for judicial review on the ground that it has become moot is denied. The application will be set down for hearing on its merits on a date to be determined by the court registry.

[3] Pour les motifs qui suivent, la requête présentée par le défendeur en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que l'affaire est devenue théorique est rejetée. La demande sera inscrite au rôle en vue d'être jugée sur le fond à une date à être fixée par le greffe de la Cour.

II. Background

II. Contexte

[4] The applicants are Hungarian Roma. They each made a refugee claim on arrival in Canada, alleging that they face discrimination in Hungary with respect to their education and employment. Their claims were based on the following contentions.

[4] Les demandeurs sont des Roms hongrois. Ils ont chacun demandé l'asile à leur arrivée au Canada en alléguant qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination dans l'éducation et l'emploi en Hongrie. Leur demande était fondée sur les allégations suivantes.

[5] From 1991 to 2011, the principal applicant was seasonally employed in construction for three months

[5] Entre 1991 et 2011, le demandeur principal occupait des emplois saisonniers dans le domaine de la

at a time with the municipality of Miskolc, and was in receipt of social assistance during periods of unemployment.

[6] The minor applicant, Gergo Molnar, was segregated in classes with other Roma children at the school he attended.

[7] In August 2010, several members of the Hungarian Guards, which may be described as the paramilitary wing of the nationalist party in Hungary, attacked the applicants. The principal applicant brought his son to a doctor and filed the medical report with the police. The police accepted the medical report but took no further action because the attackers were unknown.

[8] On June 19, 2011, the principal applicant was stopped by the police. He was hit on the head with a baton and insulted. After the attack, he went to the hospital to receive medical treatment. He then returned to the police with a medical report and filed a complaint. The file was subsequently closed due to an inability to identify the perpetrators. The principal applicant later sought the assistance of a Roma organization.

[9] The principal applicant also received threatening letters from unknown sources. He speculated that these letters might have come from the police officers who beat him.

[10] On November 10, 2011, the principal applicant left Hungary with his minor son Gergo for Canada. On December 21, 2011, the principal applicant's common law wife and his other minor son left Hungary for Canada.

[11] In March 2012, the principal applicant's adult son came to Canada, made a refugee claim, and then withdrew his claim and returned to Hungary the following July.

[12] The applicants' refugee claims were heard by the Board on April 30, 2013 and July 8, 2013. The Board

construction pour des périodes de trois mois à la fois auprès de la municipalité de Miskolc et il touchait des prestations d'aide sociale pendant ses périodes de chômage.

[6] Le demandeur mineur, Gergo Molnar, était inscrit dans des groupes séparés avec d'autres enfants roms à l'école qu'il fréquentait.

[7] En août 2010, plusieurs membres de la Garde hongroise, qui constitue en quelque sorte l'aile paramilitaire du parti nationaliste hongrois, ont attaqué les demandeurs. Le demandeur principal a amené son fils chez le médecin et a ensuite déposé le rapport médical auprès de la police. La police a accepté le rapport médical, mais n'a pris aucune autre mesure parce que les agresseurs étaient inconnus.

[8] Le 19 juin 2011, le demandeur principal a été arrêté par la police. Il a été frappé à la tête avec une matraque et il a été injurié. Après l'agression, il s'est rendu à l'hôpital pour recevoir des soins. Il est retourné au poste de police pour déposer un rapport médical et il a porté plainte. Le dossier a ensuite été fermé parce qu'il était impossible d'identifier les auteurs de l'agression. Le demandeur principal a par la suite demandé l'aide d'une organisation rome.

[9] Le demandeur principal a également reçu des lettres de menace de sources inconnues. Il a spéculé que ces lettres pouvaient provenir des policiers qui l'avaient battu.

[10] Le 10 novembre 2011, le demandeur principal a quitté la Hongrie pour le Canada en compagnie de son fils mineur Gergo. Le 21 décembre 2011, la conjointe de fait du demandeur principal et l'autre fils mineur du demandeur principal ont quitté la Hongrie pour le Canada.

[11] En mars 2012, le fils adulte du demandeur principal est arrivé au Canada. Il a demandé l'asile, mais il s'est par la suite désisté de sa demande pour retourner en Hongrie au cours du mois de juillet suivant.

[12] Les demandes d'asile des demandeurs ont été entendues par la Commission le 30 avril 2013 et le

communicated its negative decision to the applicants on October 17, 2013, holding that the applicants are neither Convention refugees nor persons in need of protection.

[13] In November 2014, after dismissal by this Court of the applicants' motion for a stay of removal, the applicants departed Canada and returned to Hungary.

III. The Respondent's Motion

[14] The respondent submits that section 96 of the IRPA requires that refugee claimants be outside their country of nationality, and section 97 of the IRPA requires that claimants be physically present in Canada. The respondent therefore asks this Court to dismiss the application for judicial review on the ground that it has become moot.

[15] There is a two-part test for mootness: first, whether "the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic"; and second, if the first question is answered affirmatively, whether "it is necessary to decide if the court should exercise its discretion to hear the case" (*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342 (*Borowski*), at page 353; *Bago v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1299, at paragraph 11).

[16] Sections 99 to 100 of the IRPA provide that eligible foreign nationals who allege that they will be at risk if they are removed from Canada are referred to the Board for determination of their refugee protection claim. A non-citizen cannot be removed from Canada until after the Board has made its determination. A favourable pre-removal risk assessment (PRRA) engages the IRPA's non-expulsion provisions. Here, the applicants were removed from Canada to their country of nationality on November 15 and November 16, 2014. Therefore, the respondent asserts, the applicants are no longer subject to the Board's determination process or within this Court's jurisdiction.

8 juillet 2013. La Commission a communiqué le 17 octobre 2013 aux demandeurs une décision défavorable par laquelle elle refusait de leur reconnaître la qualité de réfugiés au sens de la Convention ou celle de personnes à protéger.

[13] En novembre 2014, après que la Cour eut rejeté leur requête en sursis de leur renvoi, les demandeurs ont quitté le Canada et sont rentrés en Hongrie.

III. La requête du défendeur

[14] Le défendeur affirme que l'article 96 de la LIPR exige que les demandeurs d'asile se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité, et soutient que l'article 97 exige qu'ils soient physiquement présents au Canada. Le défendeur demande donc à la Cour de rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle est devenue théorique.

[15] Le critère de la question théorique comporte une analyse en deux temps. En premier lieu, il faut se demander « si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique » et, en second lieu, si la réponse à la première question est affirmative, « le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire » (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), à la page 353; *Bago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1299, au paragraphe 11).

[16] Les articles 99 et 100 de la LIPR prévoient que le cas des étrangers dont la demande est jugée recevable et qui allèguent qu'ils seront exposés à un risque s'ils sont renvoyés du Canada est déféré à la Commission pour qu'elle statue sur leur demande d'asile. Un étranger ne peut être renvoyé du Canada tant que la Commission n'a pas rendu sa décision. La décision favorable rendue à l'issue de l'examen des risques avant le renvoi (ERAR) fait intervenir les dispositions de la LIPR relatives à la non-expulsion. En l'espèce, les demandeurs ont été renvoyés du Canada vers le pays dont ils ont la nationalité le 15 et le 16 novembre 2014. Le défendeur affirme par conséquent que les demandeurs ne sont plus assujettis

[17] The respondent also submits that this Court should not exercise its discretion to hear the application for judicial review of a case that is now moot.

IV. Issues

[18] The following issues are raised by the respondent's motion to dismiss the applicants' application for judicial review:

- a. Is the application for judicial review moot?
- b. If so, should the Court nevertheless exercise its discretion to decide the case on its merits?
- c. Should a question be certified for appeal?

V. Analysis

A. *Statutory Framework*

[19] Sections 96 and 97 of the IRPA provide as follows:

Convention
refugee

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

...

Person in
need of
protection

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country

au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour.

[17] Le défendeur affirme également que la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à statuer sur une demande de contrôle judiciaire d'une affaire qui est maintenant devenue théorique.

IV. Questions en litige

[18] Le défendeur a soulevé les questions suivantes dans sa requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire des demandeurs :

- a. La demande de contrôle judiciaire est-elle théorique?
- b. Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond?
- c. Une question devrait-elle être certifiée en vue d'un appel?

V. Analyse

A. *Cadre législatif*

[19] Les articles 96 et 97 de la LIPR prévoient ce qui suit :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

[...]

Définition de
« réfugié »

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait

Personne à
charge

or countries of nationality ... would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

[20] Pursuant to legislative amendments that came into force on December 15, 2012, the Minister acquired the power to identify certain countries as “Designated countries of origin” (DCOs). Hungary was named a DCO the same day on which the new legislation came into force.

[21] The website of the Department of Citizenship and Immigration Canada provides the following explanation of the Minister’s power to identify DCOs and the consequences for a refugee claimant from a country that has been designated under section 109.1 of the IRPA:

Designated countries of origin

Most Canadians recognize that there are places in the world where it is less likely for a person to be persecuted compared

personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n’a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s’il y a des motifs sérieux de le croire, d’être soumise à la torture au sens de l’article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d’autres personnes originaires de ce pays ou qui s’y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l’incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[20] Aux termes des modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 15 décembre 2012, le ministre a acquis le pouvoir de désigner certains pays en tant que « pays d’origine désignés » (les POD). La Hongrie a été désignée comme POD le jour même où cette nouvelle loi est entrée en vigueur.

[21] Le site Internet du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration donne les explications suivantes au sujet du pouvoir du ministre de désigner des POD et des conséquences de cette désignation dans le cas d’un demandeur d’asile provenant d’un pays qui a été désigné en vertu de l’article 109.1 de la LIPR :

Pays d’origine désignés

La plupart des Canadiens reconnaissent qu’il existe dans le monde des endroits où une personne est moins susceptible

to other areas. Yet many people from these places try to claim asylum in Canada, but are later found not to need protection.

Too much time and too many resources are spent reviewing these unfounded claims.

Designated countries of origin (DCO) will include countries that do not normally produce refugees, but do respect human rights and offer state protection.

The aim of the DCO policy is to deter abuse of the refugee system by people who come from countries generally considered safe. Refugee claimants from DCOs will have their claims processed faster. This will ensure that people in need get protection fast, while those with unfounded claims are sent home quickly through expedited processing

Hearings on these claims are expected to be held within 30 – 45 days after referral of the claim to the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) as opposed to the 60-day timeframe for other refugee claimants. Failed DCO claimants will not have access to the Refugee Appeal Division, and will not be able to apply for a work permit upon arrival in Canada.

Every eligible refugee claimant, including those from a designated country of origin, will continue to receive a hearing at the IRB.

[22] Prior to the DCO amendments, subsection 231(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) provided that “a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a determination of the Refugee Protection Division”. On December 15, 2012, Parliament established the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada and amendments were subsequently made to the Regulations. Subsection 231(1) now provides that “a removal order is stayed if the subject of the order makes an application for leave for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision of the Refugee Appeal Division”. However, a new subsection (2) provides that:

qu’ailleurs d’être victime de persécution. Or, beaucoup de ressortissants de ces endroits présentent tout de même des demandes d’asile au Canada, à l’issue desquelles on constate qu’ils n’ont pas besoin de la protection du Canada.

Nous gaspillons trop de temps et de ressources à traiter ces demandes d’asile non fondées.

Les pays d’origine désignés (POD) sont des pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui respectent les droits de la personne et offrent la protection de l’État.

L’objectif de la politique sur les POD est de prévenir l’abus du système de protection des réfugiés par des personnes provenant de pays qui sont généralement considérés comme sûrs. Les demandeurs d’asile des POD verront leur demande traitée plus rapidement, afin que ceux qui en ont besoin obtiennent rapidement la protection du Canada et que ceux qui présentent des demandes non justifiées soient renvoyés rapidement grâce à un traitement accéléré.

Les audiences au sujet de ces demandes devraient se tenir au plus tard 30 à 45 jours après la date à laquelle la demande a été déférée à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), au lieu de 60 jours pour les autres demandeurs d’asile. Les demandeurs déboutés en provenance d’un POD n’auront pas accès à la Section d’appel des réfugiés et ne pourront pas présenter de demande pour obtenir un permis de travail à leur arrivée au Canada.

Tous les demandeurs d’asile admissibles, y compris ceux en provenance d’un POD, continueront à avoir droit à une audience devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR).

[22] Avant l’adoption des modifications relatives aux POD, le paragraphe 231(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) prévoyait que « la demande d’autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l’égard d’une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés [...] emporte sursis de la mesure de renvoi ». Le 15 décembre 2012, le législateur a créé la Section d’appel des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada et a modifié en conséquence le Règlement. Le paragraphe 231(1) prévoit maintenant que « la demande d’autorisation de contrôle judiciaire faite conformément à l’article 72 de la Loi à l’égard d’une décision rendue par la Section d’appel des réfugiés [...] emporte sursis de la mesure de renvoi ». Toutefois, le nouveau paragraphe 231(2) prévoit ce qui suit :

231. ...

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, when leave is applied for, the subject of the removal order is a designated foreign national or a national of a country that is designated under subsection 109.1(1) of the Act.

[23] The effect of these changes to the Regulations is that unsuccessful refugee claimants from a DCO do not benefit from an automatic stay of removal when they apply for leave to bring an application for judicial review before this Court.

B. Jurisprudence

[24] Most of this Court's previous jurisprudence on the question of mootness resulting from a claimant's return to his or her country of origin arises in the context of negative PRRA decisions (see, for example, *Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290). These cases confirm that there is no practical reason to assess a person's risk of being removed from Canada if they have already been removed. By contrast, it can be argued that judicial review of a negative decision of the Board regarding refugee protection may still lead to the conferral of rights, which may be determined regardless of whether the person remains in Canada or not (*Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 823 (*Magusic*), at paragraph 10, July 22, 2014 (unreported)).

[25] The difficulty arises when an applicant has been removed to his or her country of nationality. Based on a plain reading of sections 96 and 97 of the IRPA, a refugee claimant must be outside of the country in which their alleged fear of persecution is said to exist, and a person seeking protection must do so from within Canada.

[26] In *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 432 (T.D.) (*Freitas*), Justice Gibson held that a disputed refugee determination is not moot following an applicant's removal from Canada to his or her country of nationality. In that case, the

231. [...]

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, l'intéressé est un étranger désigné ou un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) de la Loi.

[23] Par suite de ces modifications apportées au Règlement, les demandeurs d'asile déboutés provenant d'un POD ne bénéficient pas d'office d'un sursis de la mesure de renvoi dont ils font l'objet lorsqu'ils saisissent la Cour d'une demande de contrôle judiciaire.

B. Jurisprudence

[24] La plus grande partie de la jurisprudence de la Cour sur la question du caractère théorique d'une demande découlant du retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine se situe dans le contexte de décisions d'ERAR défavorables (voir, par exemple, *Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 663). Ces décisions confirment qu'il n'y a aucune raison pratique d'évaluer les risques auxquels est exposée une personne une fois qu'elle a été renvoyée du Canada. En revanche, on peut soutenir que le contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la Commission en réponse à une demande d'asile peut quand même conférer des droits qui peuvent être tranchés de façon indépendante, et ce, peu importe que l'intéressé demeure au Canada ou non (*Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 823 (*Magusic*), au paragraphe 10, 22 juillet 2014 (décision non publiée)).

[25] Le problème se pose lorsque le demandeur a été renvoyé dans le pays dont il a la nationalité. Selon les termes mêmes des articles 96 et 97 de la LIPR, le demandeur d'asile doit se trouver hors du pays où il craint d'être persécuté, et la personne qui sollicite une protection doit présenter sa demande depuis le Canada.

[26] Dans le jugement *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 432 (1^{re} inst.) (*Freitas*), le juge Gibson a déclaré qu'une décision contestée rendue au sujet du droit d'asile ne devient pas théorique par suite du renvoi du demandeur du

applicant claimed refugee status as a citizen of Venezuela, and sought judicial review of the Board's rejection of his claim. After leave was granted but before the application for judicial review was heard, the applicant was deported to Venezuela. The Minister brought a motion to have the application dismissed as moot.

[27] Justice Gibson found that although the applicant had been deported, he was still able to exercise certain rights under the Act. He cited Justice Rothstein's decision in *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370 (T.D.), at page 378 for the following proposition:

The deportation of an individual from Canada, while having negative consequences to the individual, does not eliminate all rights that may accrue to him under the *Immigration Act*. Those rights should not be adversely affected by a decision made by application of the wrong standard of proof and without affording the applicant procedural fairness.

[28] Justice Gibson then referred to Justice Bastarache's judgment in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, in which he observed [at paragraph 56] that the Convention is a manifestation of "the international community's commitment to the assurance of basic human rights without discrimination". Justice Gibson concluded [at paragraph 28] that a central purpose of Canadian immigration law and policy is "[t]o fulfill Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and persecuted" [emphasis added by Justice Gibson]. He continued, at paragraph 29:

Against this overarching and clear human rights object and purpose as the background to this matter, I adopt the position of counsel for the applicant. In the absence of express words on the face of the Act requiring me to do so, I am not prepared to read the right conferred on the applicant herein by subsection 82.1(1) of the Act in such a manner that it is rendered

Canada vers le pays de sa nationalité. Dans cette affaire, le demandeur avait présenté une demande d'asile en tant que citoyen du Venezuela pour ensuite demander le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission l'avait débouté de sa demande. Après avoir obtenu l'autorisation, mais avant que sa demande de contrôle judiciaire ne soit entendue, le demandeur avait été expulsé au Venezuela. Le ministre avait présenté une requête en vue de faire rejeter cette demande au motif qu'elle était devenue théorique.

[27] Le juge Gibson a conclu que, même si le demandeur avait été expulsé, il était quand même en mesure d'exercer certains droits en vertu de la Loi. Il a cité la décision rendue par le juge Rothstein dans l'affaire *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (1^{re} inst.), à la page 378 à l'appui de l'énoncé suivant :

L'expulsion d'une personne du Canada—une mesure qui a des conséquences négatives pour la personne en question—n'efface pas tous les droits que peut lui conférer la *Loi sur l'immigration*. Il ne faudrait pas qu'une décision, prise à la suite de l'application de la mauvaise norme de preuve et sans faire bénéficier le requérant de l'équité procédurale, ait une incidence négative sur ces droits.

[28] Le juge Gibson a ensuite cité les propos suivants que le juge Bastarache avait tenus [au paragraphe 56] dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 : « La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne ». Le juge Gibson a conclu [au paragraphe 28] qu'un des objectifs essentiels du droit et des politiques du Canada en matière d'immigration était « de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées » [soulignement ajouté par le juge Gibson]. Il a poursuivi en écrivant ce qui suit, au paragraphe 29 :

Cet objectif nettement en rapport avec les droits de la personne constituant le contexte de la présente affaire, j'adopte la position de l'avocat du demandeur. En l'absence de dispositions expresses de la Loi qui m'obligeraient à le faire, je ne suis pas disposé à conclure que le droit conféré au demandeur par le paragraphe 82.1(1) de la Loi est rendu inopérant du fait

nugatory by the performance by the respondent of her duty to execute a removal order as soon as reasonably practicable.

[29] Justice Gibson concluded that there remained a live controversy concerning procedural fairness. He held that even if he was wrong and the matter had become moot, this was nevertheless an appropriate case in which to exercise his discretion to deal with the matter on its merits.

[30] Although *Freitas* was a decision made under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, Justice Manson recently held in *Magusic* that it remains good law. Justice Manson observed that a different legislative context does not provide a basis to ignore *Freitas* when addressing the question of mootness.

[31] Subsequent to this Court's decision in *Magusic*, Chief Justice Crampton issued his ruling in *Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1234, [2015] 4 F.C.R. 199 (*Rosa*). In that case the applicant was a citizen of El Salvador. His refugee claim was rejected by the Board. He brought an unsuccessful motion to stay his removal from Canada, and returned to El Salvador on July 21, 2014. Leave for judicial review was then granted by this Court on August 27, 2014. On July 29, 2014, the applicant left El Salvador for Nicaragua, where he remained pending the outcome of his application for judicial review. Chief Justice Crampton held at paragraph 37 that "the RPD does have the jurisdiction to reconsider an application initially made pursuant to section 96 and in accordance with subsection 99(3) in such circumstances, provided that the applicant is outside each of his or her countries of nationality."

[32] Chief Justice Crampton continued (at paragraph 42):

... persons in Mr. Escobar Rosa's situation made their application, pursuant to subsection 99(3), while they were in Canada. If they are able to demonstrate that the RPD erred in reaching its decision, they are entitled to have that same application reheard by a differently constituted panel of the RPD, provided

que le défendeur s'acquitte de son obligation d'exécuter une mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent.

[29] Le juge Gibson a estimé qu'il y avait toujours un litige réel portant sur l'équité procédurale. Il a estimé que, même s'il avait tort et que l'affaire était devenue théorique, il y avait quand même lieu de statuer sur le fond de l'affaire.

[30] Bien que le jugement *Freitas* ait été rendu sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, le juge Manson a récemment déclaré, dans la décision *Magusic*, que ce jugement était toujours valable en droit. Le juge Manson a fait observer que l'existence d'un contexte législatif différent ne justifiait pas de faire fi de la décision *Freitas* lorsqu'il s'agissait d'aborder la question du caractère théorique.

[31] À la suite de la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Magusic*, le juge en chef Crampton a rendu sa décision dans l'affaire *Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1234, [2015] 4 R.C.F. 199 (*Rosa*). Dans cette affaire, le demandeur était un citoyen du Salvador. Sa demande d'asile avait été rejetée par la Commission. Il avait été débouté de sa requête en sursis de son renvoi du Canada et était retourné au Salvador le 21 juillet 2014. La Cour avait ensuite autorisé, le 27 août 2014, le contrôle judiciaire de cette décision. Le 29 juillet 2014, le demandeur avait quitté le Salvador pour le Nicaragua, où il était demeuré en attendant l'issue de sa demande de contrôle judiciaire. Le juge en chef Crampton a conclu, au paragraphe 37, que « la SPR a bel et bien compétence pour réexaminer une décision présentée initialement au titre de l'article 96 et conformément au paragraphe 99(3) dans de telles circonstances, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur de tout pays dont il a la nationalité ».

[32] Le juge en chef Crampton a poursuivi en déclarant (au paragraphe 42) :

[...] les personnes se trouvant dans la situation de M. Escobar Rosa ont présenté leur demande, conformément au paragraphe 99(3), alors qu'elles se trouvaient au Canada. Si une telle personne est capable de démontrer que la SPR a commis une erreur dans sa décision, elle a droit à ce que la même demande

that they remain outside each of their countries of nationality, or, if they do not have a country of nationality, outside the country of their former habitual residence, as required by paragraphs 96(a) and (b), respectively. [Emphasis in original.]

[33] More generally, Chief Justice Crampton concluded that it would run afoul of the objectives of the IRPA if, following a negative and unreasonable RPD decision, any possibility of a remedy for legitimate refugee claimants was precluded once they were removed from Canada (at paragraph 38):

The position adopted by the respondent would preclude any possibility of a remedy for legitimate refugee claimants who have been removed from Canada following a negative decision by the RPD that was unreasonable or otherwise fatally flawed. In my view, such an outcome would be inconsistent with a number of the objectives set forth in subsection 3(2) of the IRPA, including the following:

- granting fair consideration to those who come to Canada claiming persecution (paragraph 3(2)(c));

- offering a safe haven to persons who are able to demonstrate that they are a Convention refugee, as defined in section 96 (paragraph 3(2)(d)); and

- establishing fair and efficient procedures that maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings (paragraph 3(2)(e)).

[34] Chief Justice Crampton also found that it was not necessarily Parliament's intention to preclude the Board from redetermining a refugee claim following a successful application for judicial review, even if the unsuccessful refugee claimant was removed from Canada (at paragraph 39):

The fact that a removal order comes into force following a negative decision by the RPD and upon the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) if an appeal to the RAD is not made or is unavailable, does not necessarily imply that Parliament intended to preclude the RPD from being able to hear an application that is remitted to it for redetermination after a person has been removed from Canada. The same is true with respect to the fact that, pursuant to subsection 48(2), persons who are subject to enforceable removal orders are required to leave Canada immediately and such orders must be enforced as soon as possible. Among other things, these

soit entendue par un tribunal différemment constitué de la SPR, pourvu qu'elle se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité, ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, comme l'exigent les alinéas 96a) et b), respectivement. [Souligné dans l'original.]

[33] De façon plus générale, le juge en chef Crampton a conclu qu'il irait à l'encontre des objectifs de la LIPR si, à la suite d'une décision défavorable déraisonnable de la SPR, toute possibilité de réparation était écartée pour les demandeurs d'asile légitimes une fois qu'ils auraient été renvoyés du Canada (au paragraphe 38) :

Selon la thèse adoptée par le défendeur, toute possibilité de réparation serait écartée pour les demandeurs d'asile légitimes qui ont été renvoyés du Canada après une décision défavorable de la SPR qui était déraisonnable ou autrement entachée d'un vice fatal. À mon avis, une telle issue serait incompatible avec certains des objets énoncés au paragraphe 3(2) de la LIPR, dont les suivants :

- faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable (alinéa 3(2)c));

- offrir l'asile à ceux qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont la qualité de réfugié au sens de la Convention, aux termes de l'article 96 (alinéa 3(2)d));

- mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain (alinéa 3(2)e)).

[34] Le juge en chef Crampton a également estimé que le fait qu'un demandeur d'asile débouté était renvoyé du Canada ne signifiait pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la Commission de rendre une nouvelle décision à la suite d'une décision favorable rendue en réponse à une demande de contrôle judiciaire (au paragraphe 39) :

Le fait qu'une mesure de renvoi prenne effet après une décision défavorable rendue par la SPR et à l'expiration du délai prévu au paragraphe 110(2.1) si un appel devant la SAR n'est pas formé ou s'il ne peut l'être ne signifie pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la SPR d'entendre une demande qui lui est renvoyée pour nouvelle décision après l'exécution de la mesure de renvoi du Canada à l'encontre du demandeur. La même chose s'applique au fait que, aux termes du paragraphe 48(2), les personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire doivent immédiatement quitter le Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.

provisions implicitly assume that the RPD did not commit a reviewable error in reaching the decision that led to the conditional removal order becoming enforceable.

[35] Most recently, in *Dogar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (February 16, 2015), IMM-5719-13 (F.C.) (unreported), Justice Heneghan ruled that there was no longer an adversarial context between the parties once the applicant had been removed to his or her country of nationality. She concluded that in these circumstances an applicant is barred by the operation of section 96 of the IRPA from advancing a claim for protection in Canada against his or her country of nationality.

[36] Justice Heneghan found that “[c]oncern for judicial economy weighs against adjudication of this application for judicial review on its merits”. However, she also observed that if the challenged decision were adjudicated against the standard of reasonableness, then in her opinion “the reviewing court would find that it met the applicable standard of review”.

[37] In the present case, Justice Strickland dismissed the applicants’ motion for a stay of removal on the following basis (IMM-7594-14 and IMM-7595-14):

AND UPON considering that the Applicants submit that a serious issue arises because:

- (i) the Court has confirmed by letter dated October 20, 2014 that the Applicants’ application for leave “will be granted and an order will issue in due course” and that the granting of leave, in and of itself, establishes a serious issue. Further, as leave will be granted, executing the removal order would interfere with the exercise of the Court’s functions with respect to leave or the judicial review and would not be in the interests of justice;

...

AND UPON determining that there is no evidence that removal would interfere with the Court’s functions concerning judicial review application of the RPD decision and being satisfied that it would not.

Ces dispositions supposent notamment que la SPR n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle en rendant la décision qui a rendu exécutoire la mesure de renvoi conditionnelle.

[35] Plus récemment, dans la décision *Dogar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, (16 février 2015), IMM-5719-13 (C.F.) (décision non publiée), la juge Heneghan a estimé qu’il n’y avait plus de débat contradictoire entre les parties après que le demandeur eut été expulsé vers le pays dont il avait la nationalité. Elle a conclu qu’en pareil cas, le demandeur était irrecevable, par l’application de l’article 96 de la LIPR, de présenter une demande d’asile au Canada à l’encontre du pays dont il avait la nationalité.

[36] La juge Heneghan a conclu que [TRADUCTION] « le souci d’économiser les ressources judiciaires milite contre la décision de statuer au fond sur la présente demande de contrôle judiciaire ». Elle a toutefois également fait observer que, si la décision contestée était jugée en fonction de la norme de la décision raisonnable, la cour de révision conclurait, à son avis, qu’[TRADUCTION] « elle respecte la norme de contrôle applicable ».

[37] Dans le cas qui nous occupe, le juge Strickland a rejeté pour les motifs suivants la requête présentée par les demandeurs en vue de faire surseoir à l’exécution de leur renvoi (IMM-7594-14 et IMM-7595-14) :

AYANT pris en compte que les demandeurs font valoir qu’une question grave est soulevée pour les raisons suivantes :

- (i) le fait que la Cour a confirmé dans une lettre datée du 20 octobre 2014 que l’autorisation demandée par les demandeurs sera [TRADUCTION] « accordée et qu’une ordonnance sera rendue en temps et lieu », et que l’octroi de l’autorisation à lui seul établit l’existence d’une question grave. De plus, comme l’autorisation sera accordée, l’exécution de la mesure de renvoi entraverait l’exercice des fonctions de la Cour en ce qui concerne l’autorisation ou le contrôle judiciaire et ne servirait pas les intérêts de la justice;

[...]

VU qu’il a été conclu qu’aucun élément de preuve ne montre que le renvoi entraverait l’exercice des fonctions de la Cour relativement à la demande de contrôle judiciaire de la décision de la SPR, et vu que je suis convaincue que tel ne serait effectivement pas le cas.

...

AND UPON noting that the filing of an application for judicial review of the RPD decision does not give rise to a statutory stay of removal and that the Minister is required to execute removal orders as soon as possible pursuant to s. 48(2) of the IRPA. Further, given that the Applicants are from a Designated Country of Origin as provided by s. 109.1 of the IRPA, this suggests that Parliament intended that failed applicants, such as these, may be removed prior to an application for judicial review being determined;

AND UPON noting that there is jurisprudence that has rejected the position that an appeal being rendered nugatory automatically amounts to irreparable harm. Rather, the facts of the case must govern whether or not this has been established. ...

C. Discussion

[38] While the matter is not free from doubt, the jurisprudence of this Court weighs against dismissal of an application for judicial review solely on the ground that a refugee claimant has returned to his or her country of nationality. Justice Gibson in *Freitas* was unconcerned about a possible loss of jurisdiction by either the Board or this Court. Given the importance of the objectives that underlie the Convention and Canada's immigration laws, he concluded that express words on the face of the Act would be necessary before the right to seek protection as a refugee would be rendered nugatory by the Minister's execution of a removal order. Justice Manson found in *Magusic*, and I agree, that a different legislative context does not provide a basis to ignore *Freitas* when addressing the question of mootness.

[39] Chief Justice Crampton [at paragraph 42] held in *Rosa* that a person who made a claim for refugee protection "while they were in Canada" [emphasis in original] is entitled to have that "same application" [emphasis in original] reheard by a differently constituted panel of the RPD if they are able to demonstrate that the RPD erred in reaching its decision. He went on to observe that the Board maintains jurisdiction to reconsider an application initially made pursuant to section 96 of the IRPA provided that the applicant remains outside

[...]

VU que la présentation d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la SPR n'entraîne pas un sursis d'origine législative à l'exécution de la mesure de renvoi et que le ministre est tenu d'exécuter les mesures de renvoi sans tarder en application du paragraphe 48(2) de la LIPR. De plus, étant donné que les demandeurs proviennent d'un pays désigné au sens de l'article 109.1 de la LIPR, il est permis de penser que le législateur entendait que des demandeurs déboutés, comme les demandeurs en l'espèce, puissent être renvoyés avant qu'il n'ait été statué sur une demande de contrôle judiciaire;

VU que certains précédents jurisprudentiels ont rejeté la thèse selon laquelle un appel devenu inopérant occasionne automatiquement un préjudice irréparable. Ce sont plutôt les faits de l'espèce qui doivent permettre d'établir si un tel préjudice est occasionné ou non [...]

C. Analyse

[38] Bien qu'il subsiste des doutes au sujet de la question, la jurisprudence de la Cour milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité. Dans le jugement *Freitas*, le juge Gibson ne craignait pas une éventuelle perte de compétence de la Commission ou de la Cour. Compte tenu de l'importance des objectifs à la base de la Convention et des lois canadiennes en matière d'immigration, le juge Gibson a conclu qu'il serait nécessaire que la Loi renferme un libellé explicite avant que le droit de demander l'asile en tant que réfugié ne soit rendu inopérant par l'exécution d'une mesure de renvoi par le ministre. Le juge Manson a conclu, dans la décision *Magusic* — et j'abonde dans son sens — qu'un contexte législatif différent ne permet pas de faire fi du jugement *Freitas* lorsqu'on aborde la question du caractère théorique.

[39] Le juge en chef Crampton a conclu [au paragraphe 42], dans le jugement *Rosa*, que les personnes qui présentent une demande d'asile « alors qu'elles se trouvaient au Canada » [souligné dans l'original] ont droit à ce que « la même demande » [souligné dans l'original] soit entendue par un tribunal différemment constitué de la SPR si elles sont en mesure de démontrer que la SPR a commis une erreur dans sa décision. Il a poursuivi en faisant observer que la Commission demeure compétente pour réexaminer une demande présentée

each of his or her countries of nationality. Mr. Rosa was able to satisfy that condition, and accordingly the Chief Justice did not have to consider the jurisdictional question further. Because the question of jurisdiction was easily resolved in *Rosa*, I am reluctant to conclude that the effect of the Chief Justice's ruling is that a person who has made a claim for refugee protection while they were in Canada loses the right to challenge the Board's determination if they are involuntarily returned to their country of nationality in accordance with the IRPA.

[40] Like Justice Gibson in *Freitas*, the Chief Justice in *Rosa* stressed the importance of the objectives that inform the IRPA, such as granting fair consideration to those who come to Canada claiming persecution; offering a safe haven to persons who are able to demonstrate that they are a Convention refugee; and establishing fair and efficient procedures that maintain the integrity of the Canadian refugee protection system while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings. He concluded that permitting a removal order to be given immediate effect does not necessarily imply that Parliament intended to preclude the Board from being able to hear an application that was remitted to it for redetermination after a person has been removed from Canada. He noted that the removal provisions of the IRPA implicitly assume that the Board did not commit a reviewable error in reaching its decision.

[41] I acknowledge that in *Dogar*, Justice Heneghan held that the applicants were barred by the operation of section 96 of the IRPA from advancing a claim for protection in Canada against Hungary once they had been returned to that country. However, in that case the applicants did not contest the Minister's motion to dismiss. Furthermore, before dismissing the case as moot, Justice Heneghan expressed her satisfaction that if the challenged decision were adjudicated against the standard of reasonableness, then "the reviewing court would find that it met the applicable standard of review".

initialement au titre de l'article 96 de la LIPR, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur du pays dont il a la nationalité. M. Rosa était en mesure de satisfaire à cette condition et, par conséquent, le juge en chef n'avait pas à examiner davantage la question de la compétence. Comme la question de la compétence avait pu être résolue aisément dans l'affaire *Rosa*, j'hésite à conclure que la décision du juge en chef permet de conclure qu'une personne qui a présenté une demande d'asile alors qu'elle se trouvait au Canada perd son droit de contester la décision de la Commission si elle retourne contre son gré dans le pays dont elle a la nationalité en conformité avec la LIPR.

[40] À l'instar du juge Gibson dans le jugement *Freitas*, le juge en chef a, dans le jugement *Rosa*, souligné l'importance des objectifs à la base de la LIPR, notamment celui de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable, d'offrir l'asile à ceux qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont la qualité de réfugiés au sens de la Convention et de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain. Il a conclu que le fait de permettre qu'une mesure de renvoi prenne effet immédiatement ne signifiait pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la Commission d'entendre une demande qui lui est renvoyée pour nouvelle décision après qu'une personne a été renvoyée du Canada. Il a fait observer que les dispositions de la LIPR en matière de renvoi supposaient implicitement que la Commission n'avait pas commis d'erreur susceptible de contrôle en rendant sa décision.

[41] Je reconnais que, dans le jugement *Dogar*, la juge Heneghan a conclu que les demandeurs étaient, par l'effet de l'article 96 de la LIPR, irrecevables à présenter une demande d'asile au Canada contre la Hongrie dès lors qu'ils avaient été renvoyés dans ce pays. Toutefois, dans cette affaire, les demandeurs ne contestaient pas la requête en rejet du ministre. De plus, avant de rejeter la demande au motif qu'elle était devenue théorique, la juge Heneghan avait précisé qu'elle était convaincue que, si la décision contestée était jugée selon la norme de la décision raisonnable, [TRADUCTION]

[42] Finally, when Justice Strickland dismissed the applicants' motion in the present case for a stay of removal, she did not state that the application for judicial review would thereby be rendered moot. She simply observed that removal would not interfere with the Court's functions concerning judicial review of the Board's decision, while accepting the possibility that the application might be rendered nugatory.

[43] Like Chief Justice Crampton in *Rosa*, I am not persuaded that Parliament intended to preclude this Court and the Board from hearing a claim for refugee protection after a person has been removed from Canada pursuant to subsection 48(2) of the IRPA. Like Justice Gibson in *Freitas*, in the absence of express statutory language I am not prepared to read the rights conferred on the applicants by the IRPA in such a manner that they are rendered nugatory by the performance of the respondent's duty to execute a removal order as soon as reasonably practicable. I further align myself with Justice Gibson in holding that, if I am wrong and the matter has become moot, this is nevertheless an appropriate case in which the Court should exercise its discretion to deal with the matter on its merits.

VI. Certified Question

[44] Ordinarily, an interlocutory judgment cannot be appealed (paragraph 72(2)(e) of the IRPA). However, in *Rosa*, Chief Justice Crampton noted at paragraph 49 that "exceptions include an interlocutory judgment that 'constitutes a separate, divisible, judicial act' from assessing, on the applicable standard of review, the merits of a decision made under the IRPA (*Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3 (*Felipa*), at paragraphs 10–12). They may also include [interlocutory rulings] where a question is certified (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Savin*, 2014 FCA 160, at paragraphs 12–13; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lazareva*, 2005 FCA

« la cour de révision conclurait qu'elle satisfaisait à la norme de contrôle applicable ».

[42] Enfin, pour rejeter la requête présentée en l'espèce par les demandeurs en vue de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi, la juge Strickland n'a pas déclaré que la demande de contrôle judiciaire deviendrait pour autant théorique. Elle a simplement fait observer que le renvoi n'empêcherait pas la Cour de procéder au contrôle judiciaire de la décision de la Commission, tout en acceptant la possibilité que la demande puisse devenir inopérante.

[43] À l'instar du juge en chef Crampton dans le jugement *Rosa*, je ne suis pas convaincu que le législateur avait l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après le renvoi d'une personne du Canada en vertu du paragraphe 48(2) de la LIPR. Tout comme le juge Gibson dans le jugement *Freitas*, à défaut de termes explicites dans la loi, je ne suis pas disposé à interpréter les droits que la LIPR confère aux demandeurs de manière à considérer que ces droits sont rendus inopérants par l'exécution de l'obligation qu'a le défendeur d'exécuter la mesure d'expulsion dès que possible. Je me range également à l'avis du juge Gibson en concluant que si j'ai tort et que l'affaire est devenue théorique, il s'agit néanmoins d'une affaire dans laquelle il convient pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en jugeant l'affaire sur le fond.

VI. Question certifiée

[44] Normalement, une décision interlocutoire n'est pas susceptible d'appel (alinéa 72(2)e) de la LIPR). Toutefois, dans le jugement *Rosa*, le juge en chef Crampton a fait observer, au paragraphe 49, que « [l]es exceptions comprennent les décisions interlocutoires qui constituent un "acte judiciaire distinct et divisible" de l'appréciation, selon la norme de contrôle raisonnable, du bien-fondé d'une décision rendue en vertu de la LIPR (*Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3 (*Felipa*), aux paragraphes 10 à 12). Les exceptions comprennent également les décisions [interlocutoires] dans lesquelles une question est certifiée (*Canada (Citoyenneté et Immigration)*

181, at paragraph 9).” The Chief Justice concluded [at paragraph 50]: “In my view, an interlocutory judgment that concerns the jurisdiction of the RPD to reconsider a decision after an applicant for refugee protection has been removed from Canada is the type of separate, divisible, judicial act contemplated by *Felipa*, above, and the judgments cited therein.”

[45] Both the applicants and the respondent have proposed that a question be certified for appeal. I agree that this interlocutory judgment “constitutes a separate, divisible, judicial act”, and I therefore certify the following question (derived from the one considered by the Chief Justice in *Rosa*):

Is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division moot where the individual who is the subject of the decision has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, should the Court normally refuse to exercise its discretion to hear it?

VII. Conclusion

[46] For the foregoing reasons, the respondent’s motion to dismiss the application for judicial review on the ground of mootness is denied. The application will be set down for hearing on its merits on a date to be determined by the court registry.

[47] The following question is certified for appeal:

Is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division moot where the individual who is the subject of the decision has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, should the Court normally refuse to exercise its discretion to hear it?

c. Savin, 2014 CAF 160, aux paragraphes 12 et 13; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Lazareva*, 2005 CAF 181, au paragraphe 9) ». Le juge en chef a conclu ce qui suit [au paragraphe 50] : « À mon avis, une décision interlocutoire sur la question de savoir si la SPR a compétence pour réexaminer une décision quand le demandeur d’asile a déjà été renvoyé du Canada est le type d’acte judiciaire distinct et divisible envisagé dans l’arrêt *Felipa*, précité, et dans les décisions citées dans cet arrêt ».

[45] Les demandeurs et le défendeur ont proposé qu’une question soit certifiée en vue d’un appel. Je suis d’accord pour dire que la présente décision interlocutoire constitue un « acte judiciaire distinct et divisible » et je certifie donc la question suivante (en m’inspirant de celle qu’a examinée le juge en chef dans l’affaire *Rosa*) :

La demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada contre son gré, et, dans l’affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’entendre la demande?

VII. Dispositif

[46] Pour les motifs qui ont été exposés, la requête présentée par le défendeur en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que l’affaire est devenue théorique est rejetée. La demande sera inscrite au rôle en vue d’être jugée sur le fond à une date à être fixée par le greffe de la Cour.

[47] La question suivante est certifiée en vue d’un appel :

La demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada contre son gré, et, dans l’affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’entendre la demande?

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the respondent's motion to dismiss the application for judicial review on the ground of mootness is denied. The following question is certified for appeal:

Is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division moot where the individual who is the subject of the decision has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, should the Court normally refuse to exercise its discretion to hear it?

JUGEMENT

LA COUR rejette la requête présentée par le défendeur en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que l'affaire est devenue théorique. La question suivante est certifiée en vue d'un appel :

La demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada contre son gré, et, dans l'affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande?